



ARRÊTÉ AB_0117_2026

**Objet : Travaux entreprise MDG - autorisation d'occupation du domaine public (installation nacelle) -
Chemin bord d'Arve - entreprise Latour énergie service**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Latour énergie service en date du 4 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Latour énergie service à occuper le domaine public au droit du chemin en bord d'Arve en raison de l'installation d'une nacelle pour effectuer des travaux pour l'entreprise MDG située 310 rue des hérons cendrés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le cheminement piéton au droit de la zone d'occupation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 27 février 2026 (2 jours sur cette période), l'entreprise Latour énergie service à occuper le domaine public au droit du chemin en bord d'Arve en raison de l'installation d'une nacelle pour effectuer des travaux pour l'entreprise MDG située 310 rue des hérons cendrés.

ARTICLE 2 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Latour énergie service ;
- SM3A ;
- Services municipaux.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr